



LISHIRABAKE Augustin

FINANCE

Doc - page  
(2) (2)

CONCLUSIONS SUR LA VERIFICATION DU COMPTE 1035/67.

Le compte du comptable 1035 Mr Gedefroid Burengere a révélé suite à la vérification des écritures un montant de déficit total de 277.344Fr.

Les procès-verbaux de déficits et les décisions du Ministre des Finances rendent responsables de ce déficit non le comptable titulaire le sieur Burengere Gedefroid, mais des comptables auxiliaires à savoir:

- 1° Mr KAYUMBA André, Greffier Cour d'Appel Nyansa, déficit de 100.851Fr
- 2° Mr BARABWERUYE Zacharie, ex-Greffier de la Cour Suprême pour un déficit de 102.580Fr.
- 3° Mr RWIGIRUMUGABO J-B ex-Greffier Tribiinstance 2ème Chambre Nyansa pour un déficit de 73.913Fr.

Soit en total la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (277.344).

Toutes ces affaires ont été portées devant les autorités judiciaires et la responsabilité des personnes concernées a été prouvée, de sorte qu'elles ont été condamnées à rembourser les déficits causés à leurs caisses respectives.

-Le sieur Barabweruye Zacharie, a reconnu avoir utilisé à ses besoins personnels un montant de 102.580Fr puisé dans la caisse du Greffe de la Cour Suprême dont il était responsable (Interrogatoire R.M.FN° 40.697 de l'OMP Rutagengwa St. du 15/4/66).

-Le sieur Kayumba André s'est reconnu responsable du manquant de 100.851Fr lors du contrôle de caisse effectué par Mr. Rangira Ephrem, contrôleur des Finances (cfr. P.V. de situation de caisse du 31/12/66) et a été condamné par le Tribunal de 1ère Instance de Butare, séant à Butare, y siégeant en matière répressive le 18/8/67 à rembourser la dite somme.

-Quant au sieur Rwigirumugabe Jean Baptiste, son cas renferme des irrégularités. En effet, le Tribunal de 1ère Instance de Butare l'a condamné à rembourser un montant de 71.913Fr alors que le Contrôleur des Finances Rangira Ephrem requis par le Ministère Public avait relevé un déficit de 71.083Fr ce qui laisse une différence injustifiée d'un montant de 830Fr. En outre le P.V. de contrôle établi par Rangira démentre que MR. Rwigirumugabe n'était pas le seul responsable du montant de 71.083Fr mais qu'une partie, o-à-d 1.110Fr avait été détournée par son adjoint Habimana Léon comme il est dit dans le P.V. Ainsi, il ne restait à sa charge que la différence soit ( 71.083Fr - 1.110Fr ) = 69.973Fr.

Par ailleurs le P.V de déficit de caisse établi par Mr. Burengere Gedefroid, comptable titulaire du Parquet relève un déficit de 73.913Fr comptabilisé au poste 1035/3/67.0011.

Ainsi pour conclusion, le Comptable a porté dans sa comptabilité un montant supérieur à celui qu'il fallait soit 73.913Fr - 71.083Fr = 2.830Fr si l'on se réfère au P.V de contrôle de Mr. Rangira Eph.

soit 73.913Fr - 71.913Fr = 2.000Fr si l'on se réfère au jugement du Tribunal.

Après vérification le compte a été arrêté comme suit:

Encaisse début année:	1.275.009	
Recettes réalisées en 1967:	15.090.118	
Dépenses effectuées en 1967:		15.068.723
Encaisse fin d'année :		1.019.060
Déficits :		277.344
	<u>16.365.127</u>	<u>16.365.127</u>

Le Conseiller - Rapporteur  
LISHIRABAKE Augustin.





CONCLUSIONS SUR LA VERIFICATION DU COMPTE 1035/67.

Le compte du comptable 1035 Mr Godefroid Burengere a révélé suite à la vérification des écritures un montant de déficit total de 277.344Fr.

Les procès-verbaux de déficits et les décisions du Ministre des Finances rendent responsables de ce déficit non le comptable titulaire le sieur Burengere Godefroid, mais des comptables et auxiliaires à savoir:

- 1° Mr KAYUMBA André, Greffier Cour d'Appel Nyanza, déficit de 100.851Fr
- 2° Mr BARABWERUYE Zacharie, ex-Greffier de la Cour Suprême pour un déficit de 102.580Fr.
- 3° Mr RWIGIRUMUGABO J-B ex-Greffier Tribinstance 2ème Chambre Nyanza pour un déficit de 73.913Fr.

Soit en total la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (277.344).

Toutes ces affaires ont été portées devant les autorités judiciaires et la responsabilité des personnes concernées a été prouvée, de sorte qu'elles ont été condamnées à rembourser les déficits causés à leurs caisses respectives.

-Le sieur Barabweruye Zacharie, a reconnu avoir utilisé à ses besoins personnels un montant de 102.580Fr puisé dans la caisse de la Greffe de la Cour Suprême dont il était responsable (Interrogatoire R.N.PH° 40.697 de l'OMP Rutagengwa St. du 15/4/66).

-Le sieur Kayumba André s'est reconnu responsable du manquant de 100.851Fr lors du contrôle de caisse effectué par Mr. Rangira Ephrem, contrôleur des Finances (cfr.P.V. de situation de caisse du 31/12/66) et a été condamné par le Tribunal de 1ère Instance de Butare, séant à Butare, y siégeant en matière répressive le 18/8/67 à rembourser la dite somme.

-Quant au sieur Rwigirumugabo Jean Baptiste, son cas renferme des irrégularités. En effet, le Tribunal de 1ère Instance de Butare l'a condamné à rembourser un montant de 71.913Fr alors que le Contrôleur des Finances Rangira Ephrem requis par le Ministère Public avait relevé un déficit de 71.083Fr ce qui laisse une différence injustifiée d'un montant de 830Fr. En outre le P.V. de contrôle établi par Rangira démontre que MR. Rwigirumugabo n'était pas le seul responsable du montant de 71.083Fr mais qu'une partie, c-à-d 1.110Fr avait été détournée par son adjoint Habimana Léon comme il est dit dans le P.V. Ainsi, il ne restait à sa charge que la différence soit ( 71.083Fr - 1.110Fr ) = 69.973Fr.

Par ailleurs le P.V de déficit de caisse établi par Mr. Burengere Godefroid, comptable titulaire du Parquet relève un déficit de 73.913Fr comptabilisé au poste 1035/3/67.0011.

Ainsi pour conclure, le Comptable a porté dans sa comptabilité un montant supérieur à celui qu'il fallait soit  $73.913Fr - 71.083Fr = 2.830Fr$  si l'on se réfère au P.V de contrôle de Mr. Rangira Eph.

soit  $73.913Fr - 71.913Fr = 2.000Fr$  si l'on se réfère au jugement du Tribunal.

Après vérification le compte a été arrêté comme suit:

Encaisse début année:	1.275.009	
Recettes réalisées en 1967:	15.090.118	
Dépenses réalisées en 1967:		15.068.723
Encaisse fin d'année :		1.019.060
Déficits :		277.344
	<hr/>	<hr/>
	16.365.127	16.365.127

Le Conseiller - Rapporteur  
LISHIRABAKE Augustin.

